CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SEANCE DU 27 JANVIER 2022

DELIBERATION N° 2022-05

AVIS DÉLIVRÉ AU MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE PRÉALABLEMENT À L'AVIS DU PRÉFET DE RÉGION SUR L'OPPORTUNITÉ DE LA CRÉATION D'UN PARC NATUREL RÉGIONAL « ASTARAC »

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 :

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2017-342 du 17 mars relatif au CNPN;

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 21 mars 2017 et du 6 avril 2021 ;

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018 ;

Vu l'exposé du rapporteur du CNPN, Roger ESTEVE;

Le Conseil est saisi par le préfet de région Occitanie, au stade de l'avis d'opportunité dans le cadre du projet de parc naturel régional (PNR) « Astarac ».

Lors de la séance du 24 janvier, la commission « espaces protégés » a entendu les rapporteurs, les représentants du préfet de région Occitanie et la délégation composée de représentants de la Région et de l'équipe dirigeante de l'association de préfiguration.

Le Conseil rappelle également les missions des PNR selon l'article R. 333-1 du Code de l'environnement :

- Protéger les patrimoines naturel et culturel, et les paysages, notamment par une gestion adaptée ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- Contribuer à l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Réaliser des expérimentations ou à être exemplaire dans les domaines précités.

Le Conseil considère que la qualité du territoire, de son patrimoine naturel et de ses paysages sont des critères socles, sur lesquels se déploient les missions des parcs. C'est à partir d'un socle existant au caractère remarquable affirmé que peut se construire une trajectoire de développement durable découlant et s'appuyant sur des fondamentaux de protection des patrimoines et des paysages, et concourant à l'authenticité de son territoire et à l'originalité de son projet.

Le Conseil entend le rapporteur de la commission « espaces protégés » qui rappelle que la France comporte aujourd'hui 58 parcs naturels régionaux et que la Région Occitanie compte déjà 8 PNR plus 3 autres à l'étude. Il rappelle également que la stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) précise que les PNR sont des espaces prioritaires pour la mise sous protection forte de 10% du territoire national.

Pour le Conseil, le projet proposé ne fait pas la démonstration des qualités intrinsèques lui permettant d'être reconnu en opportunité éligible au statut de parc naturel régional. Malgré des enjeux paléontologiques exceptionnels, l'intérêt national de ses patrimoines naturels n'est pas établi. L'absence d'aires protégées et la faiblesse des zonages de connaissance (ZNIEFF 1) et de conservation (Natura 2000) sont constatées. Considérant aussi les enjeux agricoles et forestiers et de maîtrise de l'eau, le Conseil relève l'insuffisance des dispositifs de protection et de mise en valeur projetés sur le territoire selon l'article R. 333-4 al. 2 du code de l'environnement.

Le Conseil National de Protection de la Nature délibère sur l'opportunité du projet de parc naturel régional « Astarac » et procède au vote.

Le Conseil national de la Protection de la Nature émet un <u>avis défavorable</u> en opportunité au projet de création d'un parc naturel régional Astarac (11 votes défavorables, 8 favorables et 3 abstentions).

Le Conseil reconnaît cependant que le projet présenté comporte un périmètre globalement cohérent malgré les interrogations concernant le secteur de la vallée de l'Arros, bénéficiant d'un potentiel de préservation du patrimoine naturel notamment en termes de continuités et de fonctionnalités écologiques, de maintien du paysage en mosaïque, et de mise en œuvre de la transition agroécologique. Il note également que le soutien politique local se distingue par sa vigueur et son unanimité, ce qui pourrait permettre au territoire de porter un projet novateur et expérimental, en capacité de répondre à ses problématiques.

Sur la base de ces éléments positifs, dans le cas où le projet de PNR se poursuivrait et si le Conseil était amené à un nouvel examen en opportunité, les dispositifs projetés de protection et de mise en valeur seraient à développer sur les thématiques suivantes :

Concernant la connaissance du patrimoine naturel :

- La cartographie des sensibilités de la biodiversité de l'Astarac permettant de compléter et de renforcer l'inventaire ZNIEFF au sein du périmètre proposé.
- la réalisation des atlas communaux de la biodiversité (ABC).

Concernant la protection du patrimoine naturel :

- La contribution à la stratégie nationale des aires protégées, avec la cartographie de création ou de renforcement d'aires protégées fortes, le descriptif des outils envisagés, les objectifs quantifiés et un calendrier de réalisation, permettant de constituer des «cœurs de nature » représentatifs des différents milieux caractérisant l'Astarac et bénéficiant d'une forte connectivité entre eux.
- La constitution d'un réseau de continuités écologiques fonctionnelles avec cartographie et intégration à l'aménagement du territoire suivant les articles L 371-1 et R. 214-109.-I du code de l'environnement ;
- L'accroissement de la mise en valeur d'un patrimoine paléontologique de grande valeur.

Concernant l'agriculture :

- Le maintien de la vocation naturelle, agricole ou forestière des terres face aux dynamiques de construction et d'aménagement, dont les projets relatifs à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.
- Le renforcement et l'évolution de l'agriculture, notamment à travers une convention opérationnelle avec la chambre d'agriculture et la Région, pour soutenir les pratiques contribuant à l'attrait et à l'harmonie de l'Astarac notamment via des dispositifs spécifiques régulateurs (fléchage des aides, préservation des espaces à enjeux de biodiversité et sensibles à l'érosion, diversification des assolements et du parcellaire, réduction des intrants, ...).

Concernant les forêts et boisements :

- La protection des entités forestières, notamment par la mise en œuvre de l'outil « Espace Boisé Classé », au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme ;
- La protection des boisements ou des haies, sur la base de la présence d'espèces ou d'habitats naturels protégés, par la mobilisation des arrêtés préfectoraux de protection des biotopes et des habitats naturels prévus par le code de l'environnement;
- La gestion multifonctionnelle et durable de la forêt par la création d'un dispositif d'incitations des propriétaires forestiers à s'inscrire dans une démarche de gestion territoriale durable et coordonnée, évitant les coupes à blanc et de haies, dommageables pour les écosystèmes, les sols et les paysages.

Concernant la gestion de l'eau :

- la gestion de la ressource en eau, notamment via les engagements des signataires d'une charte de PNR en responsabilité sur ce domaine, pour l'atteinte d'objectifs de maîtrise de son usage, en particulier agricoles, de juste répartition et d'amélioration de la qualité via l'évolution des pratiques sur le territoire, intégrant les risques majeurs liés au réchauffement climatique. Une inscription en phase avec le futur SAGE « Neste – rivières de Gasgogne » serait à prévoir.

Concernant l'aménagement du territoire :

- L'ambition et la différenciation d'une charte de PNR par rapport au SCOT de Gascogne en cours d'élaboration ;
- L'organisation et la déclinaison des documents d'urbanisme, notamment pour qu'ils puissent être mis en compatibilité avec la charte du PNR au titre de l'article L. 331-1 du code l'environnement ;
- Le classement en « *Espaces de continuités écologiques* » des corridors écologiques, dont les haies, et les réservoirs de biodiversité non protégés, au titre des articles L. 113-29 et 30 du code l'urbanisme.

Concernant l'urbanisme:

- Le maintien et le respect du bâti traditionnel de l'Astarac (formes, volumes, couleurs, ...) des constructions actuelles (rénovation, agrandissement, ...) et l'encadrement des nouvelles constructions (individuelles ou professionnelles) afin de maîtriser leur intégration paysagère et leur localisation et s'intégrer à l'esprit des lieux ou le perpétuer.

Enfin, le Conseil considérerait avec une attention particulière la justification de l'inclusion d'une section de la vallée de l'Arros dans le périmètre d'étude du projet de PNR. Cette vallée ne semble pas présenter les caractéristiques de l'Astarac, la frontière naturelle se trouvant sur la crête dite de « Ténarèze » entre les vallées de l'Arros et de la Boues et, concernant les enjeux relatifs à la gestion de l'eau, la rivière Arros n'étant pas intégrée dans le dispositif de gestion de l'eau « Neste et rivières de Gasgogne » ni dans le périmètre du futur SAGE « Neste – rivières de Gasgogne ».

Roger ESTEVE Président de la CEP du CNPN Serge MULLER Président du CNPN

Roger ESTEVE

Serge MULLER